

Communiqué de presse



Lons-le-Saunier, le 17 novembre 2016

Cas de grippe aviaire en Europe : L'Etat renforce les mesures de surveillance de la faune sauvage

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 ont été détectés depuis le 27 octobre 2016, chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, Pologne, Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Danemark, Suisse, Autriche. Cet épisode n'a aucun lien avec l'épizootie qui a sévi en 2015-2016 dans le Sud-Ouest de la France.

Même si le dispositif de surveillance n'a pas permis d'identifier un seul cas d' IAHP H5N8 en France, ni en élevage, ni sur la faune sauvage, la période actuelle de migration des oiseaux sauvages augmente le risque de propagation de la maladie. Le virus en cause est en effet considéré comme très contagieux pour les volailles. Il est susceptible d'infecter toute espèce d'oiseau domestique ou sauvage, mais pas l'homme.

Par mesure de précaution, les nombreux cas déclarés en Europe ont amené le ministre de l'Agriculture à modifier, à compter du 17 novembre 2016, le niveau de risque épizootique, qui était jusqu'alors « négligeable », sur l'ensemble du territoire français. Ce niveau est désormais considéré comme « élevé » dans certaines « zones à risque particulier » et « modéré » sur le reste du territoire métropolitain. Ces « zones à risque particulier » correspondent à des zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, où la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée plus élevée que sur le reste du territoire.

91 communes jurassiennes sont incluses, par un arrêté ministériel du 16 novembre 2016, dans 3 « zones à risque particulier » : lac de Chalain, vallées de la Saône et de la Seille, vallées du Doubs et du Haut-Doubs (voir texte et carte sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura : www.jura.gouv.fr).

L'élévation du niveau de risque épizootique entraîne deux types de mesures :

- Le renforcement de la biosécurité (prévention des contaminations) en élevage,
- Le renforcement de la surveillance chez les oiseaux sauvages et en élevage.

Les mesures de prévention et de surveillance en élevage sont applicables à tout détenteur, professionnel ou non, de volailles ou de toutes autres espèces d'oiseaux.

En particulier, le confinement général des volailles et oiseaux ou la pose de filets devient obligatoire pour tout élevage situé en « zone à risque particulier », sauf dérogation réservée à certaines situations particulières.

Le ministère de l'Agriculture a déclenché avec l'appui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), un plan de surveillance active renforcé de la faune sauvage sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, tout citoyen peut signaler au numéro de permanence de l'ONCFS du Jura (03 84 86 81 79) toute mortalité d'oiseaux sauvages.

PRÉFECTURE DU JURA

8, rue de la préfecture
39030 LONS LE SAUNIER
CEDEX -

☎ : 03 84 86 84 00

✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « horaires »



@Prefet39